

# **Conditions générales d'utilisation de la procédure en ligne de demande de titre de séjour pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020, mises en place suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.**

Article créé le 16/09/2020

Conditions générales d'utilisation du formulaire en ligne « <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/brexit-demande-titre-sejour> ».

## **Définition et objet.**

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/brexit-demande-titre-sejour> (ci-après dénommé « le Service »), est un site mis en œuvre par le ministère de l'intérieur contribuant à simplifier et à faciliter le dépôt de la première demande de titre de séjour par les ressortissants britanniques ainsi que les membres de leur famille résidant régulièrement en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020, fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ce service permet à l'utilisateur de renseigner en ligne les informations requises pour leur première demande d'un des titres de séjour prévus par le décret NOR [...] du [...] (concernant l'entrée, le séjour et l'activité professionnelle des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique), de joindre les pièces justificatives nécessaires, et de transmettre l'ensemble de ces données par voie électronique au préfet du département où est situé le domicile qu'il a déclaré au cours de la procédure.

Par « usager », il convient d'entendre les ressortissants britanniques ainsi que les membres de leur famille ressortissant de pays tiers, résidant régulièrement en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020, fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'utilisation de ce service est facultative et gratuite, et n'est possible que pendant six mois après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait. Ce service est présenté selon le choix de l'utilisateur en langue française ou anglaise. Cependant l'usage de la langue française est obligatoire pour les renseignements que l'utilisateur souhaite communiquer à l'administration

L'utilisation du service est subordonnée à l'acceptation par l'utilisateur des présentes conditions d'utilisation.

# **Fonctionnement de la procédure en ligne de demande de titre de séjour pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020.**

Lors de l'utilisation du service, l'utilisateur s'identifie en complétant les renseignements demandés, en respectant les exigences orthographiques demandées.

Outre les renseignements demandés, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide et un numéro de téléphone. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi :

- d'une attestation de dépôt de sa demande ;
- d'une éventuelle demande de pièces justificatives complémentaires ;
- d'informations sur la démarche suivante qu'il devra effectuer après le traitement de sa demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Le numéro de téléphone peut être utilisé par l'administration locale compétente pour communiquer à l'utilisateur des informations relatives à son dossier.

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire, dépose les pièces justificatives correspondant à sa situation au format pdf, jpg, jpeg ou zip (sans mot de passe).

La taille maximale de chaque pièce justificative télé-versée ne peut excéder 5 mégaoctets.

En fin de procédure, avant transmission effective, il est affiché à l'écran un récapitulatif des éléments renseignés par l'utilisateur afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

La confirmation et la transmission du formulaire de demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

Le service informera l'utilisateur, par mail, de l'enregistrement de sa demande, du transfert de son dossier vers la préfecture du département où est situé le domicile qu'il a déclaré au cours de la procédure. Le service informera également l'utilisateur des modalités de rendez-vous auprès du service concerné de la préfecture compétente lorsque le traitement de son dossier sera achevé afin de procéder notamment à la prise de ses empreintes biométriques. Le cas échéant, l'utilisateur sera informé de l'incomplétude ou de la non-conformité de son dossier.

L'utilisation du service requiert une connexion et un navigateur internet. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session. Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs suivantes :

- Firefox version 31 et supérieure
- Safari version 7 et supérieure
- Internet Explorer version 10 et supérieure

- Chrome version 35 et supérieure

## Disponibilité et évolution du service

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au service, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. A compter de son ouverture, le service est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24 pendant six mois après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le ministère de l'intérieur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, le service pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. En cas d'indisponibilité du service, l'utilisateur en est informé ; il est alors invité à effectuer sa démarche ultérieurement.

### Accès au site

Le ministère de l'intérieur ainsi que l'hébergeur s'efforcent de permettre que les internautes puissent avoir accès en continu au site [«https://qualif.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour»](https://qualif.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour).

Néanmoins, le ministère se réserve le droit de ne pouvoir garantir l'accessibilité à son site internet en cas de force majeure (panne, intervention technique de maintenance). La responsabilité du ministère de l'intérieur ne pourrait être engagée.

### Avertissement

Malgré tout le soin apporté par nos équipes éditoriales et techniques à la rédaction du site, des erreurs ne peuvent être exclues. Le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de les corriger à tout moment dès qu'elles sont portées à sa connaissance.

## Politique de confidentialité

En vue de l'instruction des demandes de titre de séjour, le site internet <https://qualif.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour> est amené à collecter des informations.

Cette collecte d'informations et le traitement des données personnelles transmises sont effectués de manière licite, loyale et transparente, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la collecte, l'enregistrement et la conservation automatisés d'informations à caractère personnel (« RGPD »).

La personne concernée par les données enregistrées dans le traitement dispose du droit de demander, au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée, dans les conditions réglementaires. La personne concernée peut saisir le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur par courriel : [delegue-protection-donnees@interieur.gouv](mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv) ou par courrier à l'adresse : Ministère de

l'Intérieur, à l'attention du délégué à la protection des données (DPO), Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08, au sujet de toute question relative au traitement de ses données à caractère personnel et à l'exercice de ses droits.

Toutes les données personnelles qui sont recueillies sont traitées avec la plus stricte confidentialité. En particulier, les services de l'État s'engagent à n'utiliser ces données qu'à des fins de traitement de demandes de titres de séjour de ressortissants britanniques et des membres de leur famille résidant en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020, fin de la période de transition. Ces données ne seront conservées que la durée nécessaire de leur traitement (18 mois maximum).

Le ministère de l'intérieur s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il s'engage également à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur au moyen du formulaire, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

## **Traitement des demandes abusives ou frauduleuses**

**Le droit d'utilisation du service en ligne de demande de titre de séjour pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant régulièrement en France ou venant s'installer en France avant la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sera retiré en cas d'envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou en cas d'envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.**

## **Engagements et responsabilité**

L'utilisateur du service s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du formulaire, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, le ministère de l'intérieur se réserve le droit de suspendre ou résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

## **Textes officiels**

**Relatifs à la demande de titre de séjour pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant régulièrement en France ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020, fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 19 octobre 2019 ;
- Décret n°2020-[...] du [...] pris pour l'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 19 octobre 2019, concernant l'entrée, le séjour et l'activité professionnelle des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- Arrêté du XXXXXX fixant la liste des pièces à fournir par les ressortissants britanniques et les membres de leur famille pour la délivrance de la carte de séjour ou du document de circulation portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE », en application du décret n° XXX du XX.